

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES



ET L'ASSOCIATION ARTS SPORTS ET LOISIRS EN PAYS D AIGUES 2026

Vu la circulaire NOR PRMX10011610 C DU 18.01.2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération 029-26 du 29 avril 2026,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE d'une part :

La commune de la Tour d'Aigues, représentée par son Maire, Jean-François LOVISOLO, dûment habilité par la délibération n° 009-2 en date du 02.04.2026, dénommée ci-après « la commune »

ET d'autre part l'association Arts Sports et Loisirs en Pays d'Aigues, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro SIRET 33909261100013, dont le siège social est situé en Mairie de LA TOUR D AIGUES 84240, représentée par sa présidente, Claudie BOREL, ci-après désignée « l'association »,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention la commune de LA TOUR D AIGUES, reconnaît l'association Arts Sports et Loisirs en Pays d'Aigues comme une association structurante d'un projet de territoire ; celle-ci répondant à un ensemble de caractéristiques spécifiques, dont les suivantes :

- L'accueil des habitants, animation de la vie culturelle et sportive,
- La pluriactivité de l'association et son caractère généraliste (équipements polyvalents à dimension collective) : Ecole de musique, école de de danse, Théâtre, Dessin-peinture, arts martiaux, tir à l'arc, zumba, randonnée, gymnastique, ...
- La participation active et réelle des habitants
- La spécificité du service rendu à la population, le maintien d'une capacité d'intervention sur un territoire qui n'est rendue par aucune autre structure,
- L'agrément administratif de Jeunesse et Education populaire (DDTS 84-331) ; Omnisports (DDTS 84-2001-38) et d'Etablissement d'activités physiques et sportives (DDTS 84-133-776-04)

Pour ce faire, l'association dispose de structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte-tenu de l'intérêt général de ces actions, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association, notamment par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement.

La présente convention a pour objet le financement des actions de l'association pour l'année 2026



Le montant de la subvention d'aide au fonctionnement de l'association, sera le suivant :

	ACTIVITES SPORTIVES ET ARTISTIQUES	ECOLE DE MUSIQUE	PARTICIPATION FINANCEMENT POSTE	TOTAL
ANNEE 2026	2 800 €	16 300 €	20 000 €	39 100€

Sachant qu'une avance de 20 000€ a déjà été versée à l'association le 13 mars 2026.

Le solde de la subvention sera versé, selon les procédures comptables publiques en vigueur et après notification.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

La commune octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité d'ordre sportif et culturel à l'attention d'un large public, en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci préalablement communiqués à la commune.

ARTICLE 3 – REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la commune, au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- Son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association
- Le rapport d'activité de l'année écoulée

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

Elle tiendra à disposition sa comptabilité pour répondre à ses obligations. L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la commune de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la commune qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

Pour l'autorité compétente par délégation



L'association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics s'engage à mettre la commune en mesure de procéder, à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – RESPECT DU CARACTERE D INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de servir l'intérêt général local au travers de son action.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le solde de la subvention sera versé selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée à l'article 3.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 4 et 5. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réceptions, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

Fait à la Tour d'Aigues, le 04/05/2026

En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'association Arts Sports et Loisirs en

Pays d'Aigues

